



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 069
DU 17 JUIN 2024**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SÉCURITÉ

LYCÉE PRIVÉ D'AVESNIERES GYMNASE ET AMPHITHEATRE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 27 mai 2024, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
LYCÉE PRIVÉ D'AVESNIERES – GYMNASSE ET AMPHITHEATRE
51 rue d'Avesnières à LAVAL.

- Les bâtiments H, B, C, R, le gymnase et l'amphithéâtre sont classés dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "R" avec des activités secondaires des types "N, X, L" en 3^{ème} catégorie.

Le bâtiment A est classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe avec des activités principales du type "R" et des activités secondaires du type "W" en 5^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Niveau sommeil	Détection	Effectif
<u>Bâtiment H</u> - bureaux, salles, chambres	R	3 ^{ème}	4 (R-1+2)	3 (R+2)	oui	Nuit : 100 Jour : 300
<u>Bâtiment B</u> - chambres, classes et locaux techniques	R	3 ^{ème}	5 (R-1+3)	2	oui	Nuit : 30 Jour : 300
<u>Bâtiment C</u> - salles de cours et labos	R	3 ^{ème}	4 (R-1+2)	-	-	700
<u>Bâtiment A</u> - administratif et salles de classe	R et W	5 ^{ème}	3	-	-	100
<u>Bâtiment R</u> - restauration	N et R	3 ^{ème}	2 (R+1)	-	-	350
<u>Gymnase</u>	X	3 ^{ème}	2 (R+1)	-	-	315
<u>Amphithéâtre</u>	R et L	3 ^{ème}	RDC	-	oui	Public : 302 Personnel : 10

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Débarrasser les anciens locaux de l'internat du bâtiment B et en interdire l'accès au public (article R 143-3).

2 - Doter chaque entrée des bâtiments H et B d'un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070, indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . des espaces d'attente sécurisés.

3 - Faire réaliser un diagnostic de sécurité et proposer à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval un schéma directeur assorti d'un échancier de travaux (article R 143-41).

4 - Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).

5 - Veiller à ce que les portes des issues de secours puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton tournant ou tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité) (article CO 45).

6 - S'assurer du classement au feu des aménagements présents au foyer (article AM 15).

7 - Équiper le local électrique situé dans la réserve d'un bloc autonome portable d'intervention (BAPI) (article EL 5).

8 - Interdire le stockage de poubelles le long des façades (article R 143-3).

9 - Remettre en état le ferme-porte du bloc-porte de la chaufferie (article CH 6).

10 - Débarrasser la chaufferie de tous matériaux et matières combustibles étrangers à ce local afin d'éviter tout risque d'éclosion et de développement d'un incendie (article CH 1).

11 - Afficher bien en évidence et de façon apparente à l'accueil du bâtiment "amphithéâtre", sur supports fixes et inaltérables, des consignes de sécurité indiquant (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

12 - Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57 § 1).

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

13 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 48, 51 et 72).

14 - Lever les observations mentionnées dans le rapport concernant le gaz rédigé par l'organisme agréé SOCOTEC (article R 143-10).

15 - Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation (triennale) rédigés par le bureau de contrôle SOCOTEC concernant le système de sécurité incendie (article R 143-34).

16 - Assurer sous la responsabilité du chef d'établissement la formation du personnel à l'utilisation et la mise en œuvre des moyens de secours dont le SSI et consigner sur le registre de sécurité les sessions de formation dispensées au personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article R 143-34 et MS 72).

17 - Équiper chaque chambre des surveillants d'un tableau de report du SSI (article MS 56).

- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvres pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec SSI A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Portes automatiques :
Contrat d'entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

- salles de spectacles, avec utilisation de l'espace scénique, classées en 3^{ème} catégories :

- . 1 SSIAP niveau 1,
- . 2 personnes désignées.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle sans spectacle, il y aura lieu d'assurer la sécurité du public par une personne désignée.

Nota : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Patrick GALLOUX
Directeur du Lycée Privé d'Avesnières
51 rue d'Avesnières
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :